



Lans-en-Vercors, mardi 28 septembre 2021

A l'attention des Membres du Conseil
d'administration et du représentant de la
commune de Lans-en-Vercors

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-après le compte rendu du conseil d'administration du :

LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU 12 AVRIL 2021
et DU 29 JUIN 2021
Approuvés.
2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 2221-24 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Néant.
3. DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'UN TRACTOPELLE
Réf. ci-après.
4. DECISION MODIFICATIVE N°2
Réf. ci-après.
5. TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Réf. ci-après.
6. TARIFS SKI ALPIN ECOLE DE LANS-EN-VERCORS
Réf. ci-après.
7. ACTUALISATION DES DATES POUR LES VENTES PROMOTIONNELLES
Réf. ci-après.
8. DATES OFFICIELLES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU DOMAINE ALPIN ET FOND - SAISON
2021/2022
Réf. ci-après.
9. CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE A DISTANCE
2021 - 2022
Réf. ci-après.
10. DECISION RELATIVE A LA GRATUITE DE L'ACCES AU DOMAINE ALPIN
Réf. ci-après.
11. PRIX EXTENSION FOND SUR FORFAIT ALPIN REPORTE
Réf. ci-après.

**REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, 1, place de la Mairie 38250 LANS-EN-VERCORS sous la présidence de séance de Jean-Charles TABITA, Président du conseil d'administration.

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Présidence de séance : Jean-Charles TABITA

Administrateurs(trices) : Daniel MOULIN - Guy CHARRON - Frédéric BEYRON - Christian COLLAVET - Christian GIANESE - Isabelle MARECHAL

Excusée : Isabelle MARECHAL - Pouvoir donné à Monsieur Jean-Charles TABITA

Nombre de vote : 7

Secrétaire de séance : Christian COLLAVET

Représentant de la commune de LANS-EN-VERCORS (voix consultative) : Michael KRAEMER - Excusé

Directeur de la R.E.M.L (voix consultative) : Vincent BOBINEAU

Participation exceptionnelle (sans voix) de Monsieur Ludovic MOULIN, Directeur Exploitation

DEL 19/2021 : DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'UN TRACTOPELLE

Monsieur le Président rappelle les dégâts occasionnés au tractopelle de la REML suite à l'accident en date du 14 avril 2021, et la décision prise de procéder à son renouvellement.

Considérant la publication d'un appel d'offre (REML_38_20210715W2_01) en date du 15/07/2021 ;

Considérant les trois offres reçues, l'analyse qui en a été faite et exposée en séance ;

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer le marché à la société JBS PARRON pour l'achat d'un tractopelle de marque New Holland - modèle B115 pour un montant de 81 800 HT ;
- AUTORISE Monsieur le Directeur à signer tous les actes afférents à cette attribution.

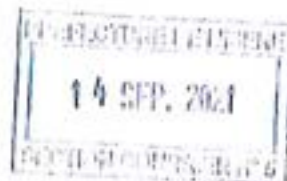
Monsieur Jean Charles TABITA
Président du Conseil d'administration de la REML



L'offre JBS PARRON obtient la note de 19.2 sur 20, avec le meilleur prix.
L'offre GRISET obtient une note de 18 sur 20.
L'offre LYOMAT obtient une note de 14.17.

Techniquement, les offres PARRON et GRISET sont similaires (même machine commercialisée sous deux marques différentes). L'offre LYOMAT n'intègre pas la reprise des pièces d'option).

Le reste à charge pour la REML (prix d'achat, moins remboursement des assurances, moins prix de vente de l'ancien engin) est de 7 200 euros HT



REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, 1, place de la Mairie 38250 LANS-EN-VERCORS sous la présidence de séance de Jean-Charles TABITA, Président du conseil d'administration.

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Présidence de séance : Jean-Charles TABITA

Administrateurs(trices) : Daniel MOULIN - Guy CHARRON - Frédéric BEYRON - Christian COLLAVET -

Christian GIANESE - Isabelle MARECHAL

Excusée : Isabelle MARECHAL - Pouvoir donné à Monsieur Jean-Charles TABITA

Nombre de vote : 7

Secrétaire de séance : Christian COLLAVET

Représentant de la commune de LANS-EN-VERCORS (voix consultative) : Michael KRAEMER - Excusé

Directeur de la R.E.M.L (voix consultative) : Vincent BOBINEAU

Présence exceptionnelle (sans voix) de Monsieur Ludovic MOULIN, Directeur Exploitation

DEL 20/2021 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président expose la nécessité d'ajuster les crédits au budget principal de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	DÉPENSES
075	042	Ordre	Valeur comptable des immobilisations cédées	92 655,25 €
0411	042	-	Salaire, appointements, commissions de base	-18 055,25 €
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT				74 600,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES :

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	RECETTES
775	77	-	Produits de cessions d'immobilisation	16 215,00 €
7688	75	-	Autres produits divers de gestion courante	58 385,00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				74 600,00 €

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	DÉPENSES
2182	21	201	Matériel de transport	92 655,25 €
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT				92 655,25 €

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES :

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	RECETTES
2182	040	Ordre	Autres immobilisations corporelles	92 655,25 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				92 655,25 €

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative numéro 2 de l'exercice 2021 telle qu'exposée ci-dessus.

Monsieur Jean Charles TABITA
Président du Conseil d'administration de la REML

Commentaires :

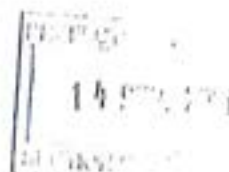
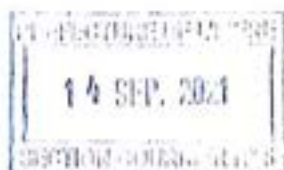
Section fonctionnement / Dépenses et recettes

D : Ecriture d'ordre de sortie du tractopelle accidenté (92 655)
R : Remboursement MAIF (58 365) et vente tractopelle (16 215)
D : Equilibre budgétaire (18 055)

Section investissement / Dépenses et recettes

R : Ecriture d'ordre de sortie du tractopelle accidenté (92 655)
D : Equilibre budgétaire (92 655)





REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, 1, place de la Mairie 38250 LANS-EN-VERCORS sous la présidence de séance de Jean-Charles TABITA, Président du conseil d'administration.

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Présidence de séance : Jean-Charles TABITA

Administrateurs(trices) : Daniel MOULIN - Guy CHARRON - Frédéric BEYRON - Christian COLLAVET -

Christian GIANESE - Isabelle MARECHAL

Excusée : Isabelle MARECHAL - Pouvoir donné à Monsieur Jean-Charles TABITA

Nombre de vote : 7

Secrétaire de séance : Christian COLLAVET

Représentant de la commune de LANS-EN-VERCORS (voix consultative) : Michael KRAEMER - Excusé

Directeur de la R.E.M.L. (voix consultative) : Vincent BOBINEAU

Présence exceptionnelle (sans voix) de Monsieur Ludovic MOULIN, Directeur Exploitation

DEL 21/2021 : TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Monsieur le président rappelle que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;

Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention annexée à la présente délibération comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission ;

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans à recourir à la transmission par voie électronique :
 - des actes administratifs soumis au contrôle de légalité à compter du 01/11/2021 ;
 - des documents budgétaires (BP, DM, BS, CA) à compter du 01/01/2022 .
- AUTORISE le directeur de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, Monsieur Vincent BOBINEAU, à signer l'ensemble des documents afférents à ce dispositif.

Monsieur Jean Charles TABITA
Président du Conseil d'administration de la REML

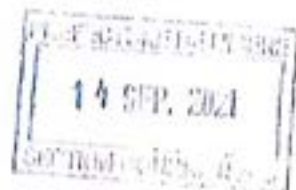
Commentaires :

- Caractère exécutoire dès l'acquittement
- Horodatage
- Traçabilité / « Archivage »





Convention entre La Préfecture de l'Isère
et
la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État



CONVENTION

ENTRE

LE PREFET DE L'ISERE

ET

L'E.P.I.C DENOMMÉ "RÉGIE
D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE
LANS"

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT



Convention entre La Préfecture de l'Isère
et
la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	4
2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2 Identification de la collectivité.....	4
2.3 L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie].....	5
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	5
3.1 Clauses nationales.....	5
3.1.1 Organisation des échanges.....	5
3.1.2 Signature.....	6
3.1.3 Confidentialité.....	6
3.1.4 Interruptions programmées du service.....	6
3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	6
3.1.6 Preuve des échanges.....	7
3.2 Clauses locales.....	7
3.2.1 Classification des actes par matières.....	7
3.2.2 Support mutual.....	7
3.2.3 Périmètre des actes transmis par voie électronique.....	7
3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	8
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
4.1 Durée de validité de la convention.....	8
4.2 Modification de la convention.....	8
4.3 Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	8
5) SANCTIONS.....	8



Convention entre La Préfecture de l'Aisne
et
la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lons
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.



Convention entre La Préfecture de l'Isère
et
la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- La préfecture de l'Isère représentée par le Préfet, Monsieur Laurent PREVOST, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- Et la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans représentée par son Directeur, Monsieur Vincent BOBINEAU, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 88069911100014 ;

Nom : Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans;

Nature : Etablissement Public à caractère industriel et commercial - code APE : 4939C

Personne de la collectivité, référent Actes : BOBINEAU Vincent -
vincent.bobineau@lansenvercors.fr

2) PARTENAIRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW - Référence de l'opérateur du dispositif de télétransmission utilisé : ADULLACT

Article 3.

La société ADULLACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'une convention signée entre ADULLACT et le CDG38, prenant effet à compter du 1er septembre 2020, pour une durée de 1 an, renouvelable.

Si différent, coordonnées de l'opérateur en charge de la transmission électronique des actes en matière de commande publique :

Nom :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

Les numéros de téléphone et les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes.

2.2 Identification de la collectivité

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à



Convention entre La Préfecture de l'Isère
et
la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

2.3 L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;

Nature : Etablissement public local ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation

Adresse postale : 416 Rue des Universités 38401 Saint Martin d'Hères

Numéro de téléphone : 04 76 33 20 33 ;

Adresse de messagerie : edg38@edg38.fr

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Organisation des échanges

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.



Convention entre La Préfecture de l'Isère
et
la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
pour la transmission électronique des notes au représentant de l'État

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

La double transmission d'un acte est interdite.

Les transmissions d'actes en matière de commande publique, et par dérogation à la mention précédente, pourront faire l'objet, sur simple demande des services préfectoraux, d'un envoi papier en complément de la version télétransmise, pendant une période de six mois à compter de la signature de la présente convention.

3.1.2 Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3 Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant



Convention entre La Préfecture de l'Aisne
et
la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Sans préjudice de l'article 26 relatif aux sanctions, cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accusé réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6 Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas transmettre un acte dans une classification inadaptée.



Convention entre La Préfecture de l'Isère
et
la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé. *(Il ne doit en aucun cas être transmis sous format pdf).*

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet à date de signature de la présente convention et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2 Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenant.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.



Convention entre La Préfecture de l'Isère
et
la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

4.3 Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

5) SANCTIONS :

Article 26. Les altérations au fonctionnement du service ou le manquement aux obligations indiquées dans la présente convention tel que, notamment, le non respect de la nomenclature conduisant à la transmission des actes dans un champ erroné, pourront faire l'objet des sanctions graduées suivantes :

- avertissement par courrier.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de quinze jours.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de deux mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de six mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée d'un an.

Toute suspension fera l'objet d'une notification écrite à la commune qui procédera, alors, pendant la durée de la suspension ou lors de la résiliation, à la transmission de ses actes sur support papier.

Fait à Grenoble,

et à Lans en Vercors

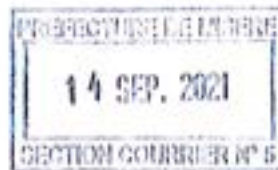
Le

En trois exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE DIRECTEUR,

Vincent BOBINEAU



**REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, 1, place de la Mairie 38250 LANS-EN-VERCORS sous la présidence de séance de Jean-Charles TABITA, Président du conseil d'administration.

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Présidence de séance : Jean-Charles TABITA

Administrateurs(trices) : Daniel MOULIN - Guy CHARRON - Frédéric BEYRON - Christian COLLAVET - Christian GIANESE - Isabelle MARECHAL

Excusée : Isabelle MARECHAL - Pouvoir donné à Monsieur Jean-Charles TABITA

Nombre de vote : 7

Secrétaire de séance : Christian COLLAVET

Représentant de la commune de LANS-EN-VERCORS (voix consultative) : Michael KRAEMER - Excusé

Directeur de la R.E.M.L (voix consultative) : Vincent BOBINEAU

Présence exceptionnelle (sans voix) de Monsieur Ludovic MOULIN, Directeur Exploitation

DEL 22/2021 : TARIFS SKI ALPIN ECOLE DE LANS EN VERCORS

Monsieur le Président expose, au regard de l'intérêt public local à inscrire la régie dans un écosystème de proximité et à des fins pédagogiques, qu'il convient de délibérer sur les tarifs ski alpin pour les écoles élémentaires et maternelles de Lans-en-Vercors.

La prise en charge financière relève de la Mairie de Lans-en-vercors dans le cadre des tiers temps pédagogiques, et qui sera donc facturée à cette fin.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration la grille tarifaire suivante :

Ski alpin : forfait saison valable les lundis, mardis, jeudis et vendredis	TARIFS	
	Haute et basse saison	
	5 euros	5 euros

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

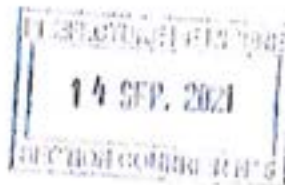
- APPROUVE la grille tarifaire applicable pour la saison 2021-2022 aux participants (élèves et accompagnateurs) aux sorties ski alpin des groupes scolaires "Niki de Saint Phalle" (Maternelles) et Léa Blain" (Elémentaires).

Monsieur Jean Charles TABITA
Président du Conseil d'administration de la REML

Commentaires :

- Contribution de la ville aux tiers temps pédagogiques ;
- Tarification spécifique ;
- Volume prévisionnel : 290.
- Baisse de 16.6% par rapport à la saison précédente





REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, 1, place de la Mairie 38250 LANS-EN-VERCORS sous la présidence de séance de Jean-Charles TABITA, Président du conseil d'administration.

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Présidence de séance : Jean-Charles TABITA

Administrateurs(trices) : Daniel MOULIN - Guy CHARRON - Frédéric BEYRON - Christian COLLAVET -

Christian GIANESE - Isabelle MARECHAL

Excusés : Isabelle MARECHAL (Pouvoir donné à Monsieur Jean-Charles TABITA) - Monsieur Guy CHARRON

Nombre de vote : 6

Secrétaire de séance : Christian COLLAVET

Représentant de la commune de LANS-EN-VERCORS (voix consultative) : Michael KRAEMER - Excusé

Directeur de la R.E.M.I. (voix consultative) : Vincent BOBINEAU

Présence exceptionnelle (sans voix) de Monsieur Ludovic MOULIN, Directeur Exploitation

DEL 23/2021 : ACTUALISATION DES DATES POUR LES VENTES PROMOTIONNELLES

Par délibération n° 12/2021, adoptée en séance du conseil d'administration en date du 29 juin 2021, les dates pour les ventes :

- promotionnelles FLASH étaient fixées aux 23 et 24 octobre 2021 ;
- promotionnelles PREVENTE étaient fixées du 01 au 30 novembre 2021.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration la nécessité d'anticiper ces offres.

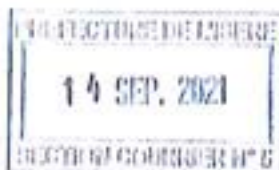
Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les dates pour les ventes promotionnelles FLASH des forfaits annuels de ski alpin aux 01, 02 et 03 octobre 2021 ;
- APPROUVE les dates pour les ventes promotionnelles PREVENTE des forfaits annuels de ski alpin du 04 au 31 octobre 2021.

Monsieur Jean Charles TABITA
Président du Conseil d'administration de la REML

Aucune remarque particulière





REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, 1, place de la Mairie 38250 LANS-EN-VERCORS sous la présidence de séance de Jean-Charles TABITA, Président du conseil d'administration.

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Présidence de séance : Jean-Charles TABITA

Administrateurs(trices) : Daniel MOULIN - Guy CHARRON - Frédéric BEYRON - Christian COLLAVET - Christian GIANESE - Isabelle MARECHAL

Excusés : Isabelle MARECHAL (Pouvoir donné à Monsieur Jean-Charles TABITA) - Monsieur Guy CHARRON

Nombre de vote : 6

Secrétaire de séance : Christian COLLAVET

Représentant de la commune de LANS-EN-VERCORS (voix consultative) : Michael KRAEMER - Excusé

Directeur de la R.E.M.L (voix consultative) : Vincent BOBINEAU

Présence exceptionnelle (sans voix) de Monsieur Ludovic MOULIN, Directeur Exploitation

DEL 24/2021 : DATES OFFICIELLES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU DOMAINE ALPIN ET FOND

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration la nécessité de fixer de manière prévisionnelle les dates d'ouverture et de fermeture des domaines Alpin et Fond pour la saison 2021 - 2022.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE pour la saison 2021 - 2022 :

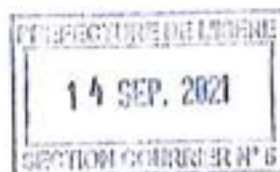
- la date prévisionnelle d'ouverture des domaines Alpin et Fond au 18 décembre 2021 ;
- la date prévisionnelle de fermeture des domaines Alpin et Fond au 27 mars 2022.

Monsieur Jean Charles TABITA
Président du Conseil d'administration de la REML

Durée d'ouverture prévisionnelle de 100 jours.

En lien avec les dispositions des C.G.V. et C.P.V.A.D.





REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, 1, place de la Mairie 38250 LANS-EN-VERCORS sous la présidence de séance de Jean-Charles TABITA, Président du conseil d'administration.

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Présidence de séance : Jean-Charles TABITA

Administrateurs(trices) : Daniel MOULIN - Guy CHARRON - Frédéric BEYRON - Christian COLLAVET - Christian GIANESE - Isabelle MARECHAL

Excusés : Isabelle MARECHAL (Pouvoir donné à Monsieur Jean-Charles TABITA) - Monsieur Guy CHARRON

Nombre de vote : 6

Secrétaire de séance : Christian COLLAVET

Représentant de la commune de LANS-EN-VERCORS (voix consultative) : Michael KRAEMER - Excusé

Directeur de la R.E.M.L (voix consultative) : Vincent BOBINEAU

Présence exceptionnelle (sans voix) de Monsieur Ludovic MOULIN, Directeur Exploitation

DEL 25/2021 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE A DISTANCE 2021 - 2022

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration, pour la saison 2021-2022, les conditions générales de vente et les conditions particulières de vente à distance telles que annexées à la présente délibération.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions générales de vente et les conditions particulières de vente à distance telles que annexées à la présente délibération.

Monsieur Jean Charles TABITA
Président du Conseil d'administration de la REML

Commentaires :

- Documents contractuels, annexés à la délibération
- Modification des clauses C.G.V. principalement :
Remboursement si demande formulée jusqu'au 13 mai 2021
Report sur demande, sans date butoir.
- C.P.V.A.D. inchangées.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION

14 SEP. 2021

Régie d'Exploitation des Montagnes de Lenz, 05 70 65 43 04, rlenz@montagnesdeleuz.be, Utilisateurs Publics à caractère industriel et Commercial,
 Numéro d'identification: 880 080 111 (R.C.S. Bruxelles / N° TVA Intracommunautaire: FR2020800911)
 Siège social: 1 Place de la Malle 38290 Lenz-en-Vercoeur, Adresse électronique: Régie des Montagnes de Lenz 38290 Lenz-en-Vercoeur
 La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lenz est inscrite à l'Ordre (www.ordres.be) en tant que Mandataire d'Intérêt Public d'Assurance (MIA) sous le numéro 20008200
 et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Régulation (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75459 Paris Cedex 06.

ci-après dénommée « L'Exploitant »

Article 1 - Achat

Article 1 - Achat
L'utilisation et l'achat des livres de transports émis par la Régie d'Exploitation des Monopoles de Laus entrent sous l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des Forfaits, mises à disposition des utilisateurs, dès lors que celui-ci, en achetant ou en utilisant un forfait, reconnaît avoir lu et compris le contenu des présentes conditions avant d'être émis, elle sera considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des transports mécaniques ou les services ayant leur siège social en France.

Les conditions concernant exclusivement les personnes physiques ayant la qualité de consommateur au sens de l'article 1601 du Code de la Consommation, et en particulier les conditions relatives à l'attribution des prix, s'appliquent à l'ensemble de l'abonnement sur les différentes conditions tarifaires existantes et d'utilisation ayant tout objet et de sélectionner la plus adaptée. Aucune réduction n'est applicable à l'ensemble de l'abonnement et le personnel de l'enseigne ne pourra être tenu responsable du choix du client.

Les différents outils en vigueur sont disponibles aux enfants des collectivités municipales.
L'utilisation et l'achat d'un livre de transport entraînant l'acquisition et l'application des règlements du permis (permis publicitaire) en vigueur sur chaque territoire technique.

Articolo 2 - Forfall

Article 2 - Forfait
Le forfait est composé d'un titre de transport sur les connections internationales mangishi sur un support accompagné d'un justificatif de vente. Toutes les informations contenues dans le mémoire du titre de transport sont les.

Le carte postale de transport (TP) sont des cartes prépayées qui permettent de payer les transports en commun dans le métro de la ville de Montréal sans avoir besoin de billets ou de tickets.
La carte peut contenir plusieurs titres. Le titre n'a pas besoin d'être émis pour recharger cette carte.
Il est aussi possible de payer les titres de transport et autres les millions et milliards de dollars ci-après, aux personnes admissibles en service et en possession d'un titre de transport.

Il dono accettato, giacché in virtù del fatto che un dono
corrispondenti alla categoria del libro.

Le d'arrée de volatilité des bœufs est définie en heures consécutives (ex : 4 heures consécutives, 2 jours consécutifs...) sans intervalles imposés.

Le Jallat est une Passa d'Alta Val de Lienz est valable uniquement sur les communes alpines de Lienz-en-Valcaros : Montaignon de Lienz et Parc de Loisirs de l'Alpe. Seul ce Jallat réciprocité avec les stations d'Autrans et Méribel.

Le forfait « park bifas » : le prix inclut le prix pour 1 personne pour 6 jours consécutifs, à partir de 4 personnes payantes et 1 seul règlement. Ce forfait est valable nonobstant, réservé aux détenteurs du Pass Alpin Val de Lusa, valable toute la saison 2021/2022.

Le festival « pack studio » : 70 prix indiqués sur le programme du festival.
Indépendamment des conditions générales et modalités de Lens-à-Vercors.
Le festival « pack famille » : le prix indiqué est le prix réservé pour 4 personnes ; Minimum 4 personnes ; ou moins 1 personne majeure (maximum 2 personnes majeures). Ce festival est valable uniquement sur les domaines de Lens-à-Vercors (Morlaingues de Lens et Parc de Laiton de Taigny), il existe à la journée ou aux 4 heures consécutives.

Les tarifs des forfaits, et des services et tarifs des adhésions aux salons, ils sont également consultables sur www.lanserviventes.com. Les forfaits sont en durée et espérance de la durée la plus courte proposée non strictement personnelle, individuelle ou familiale. Les forfaits sont en durée et espérance de la durée la plus courte proposée non strictement personnelle, individuelle ou familiale. Les forfaits sont en durée et espérance de la durée la plus courte proposée non strictement personnelle, individuelle ou familiale.

Les fautes dues à l'usage ont été prises en compte en plus de celles qui ont été constatées lors de la phase de validation. L'outil a été utilisé par des personnes non familières avec le logiciel afin de tester la robustesse du logiciel. Les fautes ont été classées en fonction de leur gravité et de leur fréquence. Les fautes ont été classées en fonction de leur gravité et de leur fréquence. Les fautes ont été classées en fonction de leur gravité et de leur fréquence. Les fautes ont été classées en fonction de leur gravité et de leur fréquence.

2.4. Ley sinopuric

2.4 Les transports

- a) Les **soutiens rechargeables** : Les achats effectués pour la station de Luss-en-Vercors s'effectuent exclusivement sur des supports type keycard, ou eCard ; celles à puces RFID, dites « media-less » vendues deux euros (hors des taxes TTC, taxes du TVA légal en vigueur) et garanties deux années (celle en cours et la suivante), à usage PFD, dites « media-less » vendues deux euros (hors des taxes TTC, taxes du TVA légal en vigueur) par quelque moyen que ce soit. Il sera remplacé gratuitement en cas de non rechargeabilité. Ce support ne doit pas être prêt, cassé, percé, ou rendu inutilisable. Les supports rechargeables défectueux en fait de l'usage (fuite, renverse fonctionnement (sous réserve que la carte n'ait pas fait l'objet d'une mauvaise utilisation). Les supports rechargeables défectueux en fait de l'usage (fuite, renverse...), ne pourront pas être remplacés. La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support, elle consiste en la différence d'un nouveau pendant...), ne pourront pas être remplacés. Si après vérification, la défectuosité du support est imputable au Client (ex : non-respect des consignes d'utilisation), la Pégé Interbus se réserve le droit d'un nouveau tarif : deux euros (hors des taxes TTC, taxes du TVA légal en vigueur). Les supports sont rechargeables exclusivement aux caisses des remontées mécaniques de Luss-en-Vercors ou via le site Internet : www.lussinterbus.com, ou sur les bornes dédiées, situées à l'Office de Tourisme. Le porteur d'un support ne bénéficie d'aucune réduction sur le prix du titre de transport en cas de rechargement à la borne spécialisée, située à l'Office de Tourisme. Les conditions de rechargement peuvent dépendre des produits choisis en fonction de la condition d'utilisation, aux caisses ou via Internet ou via la borne spécialisée. Les conditions de rechargement peuvent dépendre des produits choisis en fonction de la condition d'utilisation.
- b) Les **soutiens rechargeables à usage unique** : sont des cartes à puces non rechargeables, à usage unique, gratuites et réservées aux groupes avec encadrement pédagogique. Pour permettre la recharge des supports, merci de les déposer dans les urnes à proximité des caisses. Elles sont garanties deux ans en validité du titre et seront remplacées gratuitement en cas de renverse fonctionnement (sous réserve que la carte n'ait pas fait l'objet d'une mauvaise utilisation).
- c) **Cartes retraits station** : Les cartes à puce dont le numéro inscrit sur la carte commencent par 01, sont acceptées sous réserve de compatibilité avec le système de paiement.

Article 3 - Conditions d'emballage et de contrôle des litres de transport

2.1 The role of justification

2.1 Phases et Justification d'Exigences

Cette photographie sera conservée par le Musée d'Épistémologie des Morphogènes du Lure, dans un système biométrique de classement pour faciliter les éventuels rapprochements et sélections du lire, sont opposées de la part du droit. Les photographies sont conservées pendant la durée de validité du lire ou jusqu'à 2 jours supplémentaires. Elles sont toutes, comme les autres, conservées comme décrit au paragraphe 6.

3.2 Rebellions

3.2 Réduction
Le client doit commencer la réduction à l'origine il a droit au montant du ticket de son forfait (avant l'ajout du coût-cf) et présenter un justificatif. Aucune réduction est possible si le client ne présente pas de justificatif.
Le client doit commencer la réduction à l'origine il a droit au montant du ticket de son forfait (avant l'ajout du coût-cf) et présenter un justificatif. Aucune réduction est possible si le client ne présente pas de justificatif.

Le bénéfice d'une grâtielle ou d'une réduction tarifaire en fonction de la catégorie d'âge est subordonné à la production de justificatifs d'identité. La règle d'exploitation des Montagnes de Lure est soumise à l'obligation de communiquer des justificatifs d'âge et de résidence. La détermination de l'âge du Client à prendre en compte sera celui au jour de début de validité des tickets à émettre.

Les étudiants doivent présenter leur carte d'étudiant en cours de validité (2021-2022).

3.3 Médailles de valorant

3.3 Médailles de bronze

Tous les mails publics de votre boîte, des listes de vos contacts, tout ce qui se trouve en votre boîte sera copié.

Los problemas en color así afectados se ven:

- En espèces pour les montants inférieurs à 300 €
- Par chèque libéré sur un compte bancaire ouvert en France et libellé à l'ordre de : REGIE DES MONTAGNES (les chèques étrangers ne peuvent servir de mode de paiement) et sur présentation d'une pièce d'identité.
- Par carte bancaire : Visa ou Mastercard Mastercard uniquement
- Par chèques vacances émis par ANCV, émis par l'ANCV, l'ANCV l'exploitant ne peut pas le recevoir pour le paiement en chèques vacances, le client doit être appelé
- Par chèque « découverte sportive » : statuts de club « du club » ou du club pour les achats de la saison en cours.

Les achats opérés via internet, sur le site www.lanemontagne.com sont la règle : « le site » ou sur la borne opérateur située à l'Office de Tourisme, ne peuvent être réglés que par carte bancaire (VISA, Mastercard, Mastercard uniquement) ou par chèques-vacances e-carte.

3.4 Droit de livraison et justificatif de vente

3.4.1 Droit de livraison et facture

Sur demande il est délivré, après que soit le produit acheté, un bon de livraison ou une facture sur laquelle figurent, pour une transaction unique : le nombre de produits achetés, la date de livraison des produits, la catégorie du produit, le prix total hors taxes de la transaction, le montant total de la TVA, le prix de l'assurance (si le client l'a choisie après de l'exploitant), le numéro de la caisse, la date, l'heure, le numéro de téléphone, le numéro de la carte RFID.

3.4.2 Justificatif de vente

Chaque livraison de produit devra être à la main d'un justificatif de vente (après sur laquelle figurent, pour une transaction unique : le nombre de produits achetés, la date de livraison des produits, la catégorie du produit, le prix total hors taxes de la transaction, le montant total de la TVA, le prix de l'assurance (si le client l'a choisie après de l'exploitant), le numéro de la caisse, la date, l'heure, le numéro de téléphone, le numéro de la carte RFID).

Ce justificatif de vente doit être conservé précieusement pour être présenté à l'appui de toute demande, réclamation, perte, ou vol de la carte.

3.5 Contrôle

Le client doit être payé de son titre de transport avant tout le trajet effectué sur la remontée mécanique, de l'heure de départ à l'heure d'arrivée.

Pour un bon fonctionnement lors du passage aux bornes de contrôle, l'usager doit porter son forfait dans sa poche gauche éloigné des pochettes, clés ou tout autre objet métallique susceptible de causer un dysfonctionnement.

Afin de lutter contre la fraude, le client est informé que des photographies sont systématiquement prises lors de son passage aux bornes de contrôle. Ces photographies sont mises en ligne sur le site de la Régie, à la suite de la mise en service du forfait. Elles sont destinées à être consultées et vérifiées. Les photographies seront conservées pendant la durée de validité du titre de transport et jusqu'à 2 jours supplémentaires. Elles sont destinées à être consultées et vérifiées.

La destruction d'un titre de transport ou l'utilisation d'un titre libellé est punie de peines pécuniaires ainsi que de dommages et intérêts. Tous les cas de fraude, les fautes peuvent être relayés à des fins de preuve et en vue de les soumettre à leurs propriétaires.

3.6 Transfert de la carte de paiement

Pendant la durée de validité du titre de transport, le forfait n'est pas transférable, ni remboursable. Il ne peut être utilisé qu'une seule fois. Pour cela, il est interdit de transférer son titre de transport en dehors des points de vente officiels.

Article 4 - Tarif

Tous les tarifs publics de vente de forfaits, des titres de transport et des supports autres titres sont affichés à toutes les caisses.

Ces tarifs sont exprimés en euros, toutes taxes comprises et sont valables durant l'année en cours, soit du premier jour au dernier jour d'ouverture.

Ces tarifs s'appliquent également sur le site internet : www.lanemontagne.com

Des réductions ou des gratifications sont proposées à différents catégories de personnes selon les modalités disponibles aux points de vente et sur présentation ou mention du forfait, des pièces justificatives émanant de la personne. Aucune réduction ne sera accordée après l'achat ou l'émission du forfait.

Seules les informations inscrites sur la page de la carte ou le justificatif de vente sont valables, en aucun cas, les informations inscrites sur la carte ne peuvent donner lieu à des recours.

4.1 Catégories de clientèle

Pour toutes les catégories de clientèle, il est obligatoire de présenter un justificatif (carte d'identité, livret de famille, passeport, justificatif de résidence pour les étudiants, lycéens et collégiens) et ce en particulier pour les catégories de clientèle bénéficiaires de tarifs réduits.

	A la date d'ouverture
Enfants gratuits	< 6 ans aux Montagnes de Lure
Enfants aux Montagnes de Lure	< 3 ans au Parc de Loisirs de l'Alpe
Enfants au Parc de Loisirs de l'Alpe	> 6 ans < 18 ans
Adultes	> 3 ans < 18 ans
Sénior pour le ski alpin	> 18 ans < 70 ans
Sénior gratuit pour le ski alpin	> 70 ans > 70 ans
Sénior gratuit pour le ski alpin	> 75 ans

4.2 Gratuité

Le client doit demander la gratuité à laquelle il a droit et présenter la pièce justificative qui atteste de son droit de bénéficier de la gratuité (carte d'identité ou livret de famille). Aucune gratuité ne sera accordée après l'achat, ou sans justificatif.

La gratuité des titres de transport est accordée aux enfants de moins de 6 ans (date d'anniversaire) sur présentation d'une pièce d'identité ou du livret de famille, aux personnes de plus de 70 ans (date d'anniversaire) sur présentation d'une pièce d'identité pour des forfaits de ski alpin et aux personnes handicapées ou carte ESH, sur présentation de leur carte d'invalidité et de leur IDH.

Les Parc de Loisirs de l'Alpe : la gratuité est accordée (sur support et hors assurance) aux enfants de moins de 3 ans (date d'anniversaire) sur présentation d'une pièce d'identité ou du livret de famille.

4.3 Assurance

L'assurance est facultative et vivement conseillée.

A l'achat des titres de transport, le personnel des caisses et le site de vente à distance proposent systématiquement un produit d'assurance. Il est de la responsabilité du client de choisir ou non ce produit d'assurance.

En cas de sinistre, le client ne pourra réclamer aucun remboursement de ses achats ou des frais engagés à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lure. La durée de l'assurance ne pourra durer de la date du titre de transport. Aucune assurance ne pourra être vendue pour un titre déjà utilisé ou en cours d'utilisation.

Cependant, si le client n'a pas encore utilisé son titre de transport, il est possible a posteriori de l'achat, de souscrire à une assurance.

Article 5 Remboursement des forfaits

Les forfaits sont et sont livrés contre une déduction de 100%. Aucune réclamation ou remboursement n'est possible après l'achat. Il appartient au client de s'assurer sur les produits et les tarifs proposés et de sélectionner les plus avantageux pour lui. Le personnel ne peut être tenu responsable du choix du client.

5.1 Forfaits partiellement utilisés et non utilisés

Les forfaits comportent une date de validité et doivent être utilisés avant la date de fin de validité. Dans le cas où les forfaits délivrés ne seraient pas utilisés, ni totalement utilisés, de fait du consommateur perdant le titre en cours, il ne sera accordé aucun échange, aucun report sur l'année suivante et aucun remboursement.

5.2 Perte, destruction ou vol

En cas de perte, destruction ou vol, et sur présentation du bon de livraison ou du justificatif de vente, il sera procédé à la remise d'un duplicata pour la durée restant à courir. Les frais de la réimpression sont fixés à 2 €, pour le prix du support. Les forfaits remboursés sont attribués aux caisses concernées des remontées mécaniques de Lure ou Vercois.

Tel : 04 70 05 43 04.

Le titre perdu, volé ou détruit, libère l'exploitant d'un remplacement sans motif. Dans l'hypothèse où le client retrouverait son forfait, il n'aurait pas de recours pour le remboursement des frais de ce duplicata.

5.3 Forfaits en l'attente de la destruction des titres de transport (cf. Article 5.4)

En cas de destruction des forfaits émis par un site complet et consécutif des destructions, le titre de transport n'est pas remboursé.

Seuls les forfaits de plus de 4 heures consécutives de la validité des remontées mécaniques du domaine skiable de Lure peuvent donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le client. Le demandeur doit être établi dans les 8 jours suivant la fin de validité du titre, sur présentation de son forfait de ski, du justificatif d'achat et d'identification d'un titre de transport de dédommagement délivré au point de vente central de la station : aux caisses des remontées mécaniques de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lure.

REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LURE

1 Place de la MAIRIE 38200 LANS EN VERCORS Tel 04 70 05 43 04 mail lanemontagne@lanemontagne.com

www.lanemontagne.com - Skis 050 000 111 000 14 - TVA Intracommunautaire FR03 880699111

VERCOIS 1.7.2021 2022 AU 01.09.2021

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et n'est transmis à aucun tiers, à l'exclusion de ces sous-traitants dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni cédées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union Européenne. Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation de traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits informatiques et libertés vous pouvez contacter la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans : secretariat@montagnes-lans.fr ou en téléphonant à la protection des données (DPO) : jacques@montagnes-lans.fr.

Article 9 – COVID – 19 : Respect des mesures et règles sanitaires – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de l'arrêt d'urgence sanitaire (et dispositions sanitaires éventuelles) pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans a pris en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires et conventionnelles sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ».

Tout Bénéficiaire d'un titre est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires. A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige notamment à respecter les consignes tant écrites que verbales le cas échéant (et les pictogrammes les complétant) en cas d'écarts qui lui seront transmis et dispensées par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et par son personnel, en ayant comme au cours de sa présence sur site et de l'accomplissement de la prestation.

Cet article pourra évoluer en une version V2, V3... des CGVU, pour s'adapter aux évolutions épidémiologiques.

Article 10 – Réclamations

Toute réclamation doit être adressée à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, dans un délai d'un mois suivant la survenance de l'événement à l'origine de la réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice, à l'adresse suivante : Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans - 1 Place de la MAIRIE 38260 LANS EN VERCORRE. A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes.

Seule la version Française des présentes CGVU fait foi. Les présentes CGVU sont écrites en français pour leur interprétation qui leur sera en œuvre, en droit français.

Covid-19 : respect des mesures et règles sanitaires – Dispositions particulières

Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, l'exploitant a pris en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires et conventionnelles sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ».

Tout personne procédant à l'acquisition d'un Titre proposé par l'exploitant est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires. A ce titre, elle s'oblige notamment à respecter les consignes tant écrites que verbales, ainsi que les pictogrammes les complétant en cas d'écarts, qui lui seront transmis et dispensées par l'exploitant et par son personnel, en ayant comme au cours de sa présence sur site et de l'accomplissement de la prestation.

Traduction – loi applicable

Dans le cas où les présentes CGVU seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes CGVU est la seule à faire foi. En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation/l'application de l'une quelconque des dispositions des présentes CGVU, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française. Les présentes CGVU sont écrites en français pour leur interprétation qui leur sera en œuvre, en droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, le Client peut recourir préalablement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. Le Client est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage selon les modalités fixées sur le site www.mtv.fr (MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 00 30376 023 Paris Cedex 17) et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formelle auprès de l'exploitant. Il peut également recourir à la procédure européenne de règlement des litiges, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/odr/mediator/index.php?lang=fr>.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Conditions particulières de Vente en ligne des Forfaits de ski

Article 1 – Généralités

La passation d'une commande implique l'adhésion de la personne ci-après désignée « le client », aux présentes conditions particulières de vente à distance édictées par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, ainsi qu'aux CGV téléchargées sur support durable à l'adresse suivante www.lansvercors.com.
Si une disposition venait à faire défaut elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de la vente à distance pour les sociétés ayant leur siège social en France.
Les présentes conditions complètent les « conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits » affichées dans tous les points de vente et mises en ligne sur le site Internet.
Les caractéristiques des différents forfaits proposés à la vente sont présentées dans la grille tarifaire consultable sur les points de vente ou sur le site Internet susvisé.
Les informations contractuelles sont présentées en langue française. L'achat de forfait à distance s'effectue par une commande en ligne ou se connectant à www.lansvercors.com.
Ces conditions concernent à titre exclusif les personnes physiques « non commerçantes ».

Article 2 – Exploitant

L'exploitant des domaines skiables de Lans-en-Vercors est la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans.
Numéro d'identification : 880 699 111 R.C.S. Grenoble / N° TVA intracommunautaire : FR03 880699111
Toute demande d'information ou réclamation doit être adressée à : Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
1 place de la Mairie, 38250 Lans-en-Vercors. Téléphone : 04 76 95 43 04 Mail : ski@lansvercors.fr
L'assurance est facultative et vivement conseillée.
La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est immatriculée à l'Ors (www.ors.fr) en tant que Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance (MIA) sous le numéro 20000203, et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Régulation (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, ».

Article 3 – Achat à distance

La commande en ligne complète (réglement, photographies et justificatifs le cas échéant fournis) doit impérativement être réalisée 10 jours avant la date du premier jour de ski en cas de commande en ligne et envoi des forfaits à domicile, ou la veille en cas de commande en ligne et retrait des forfaits en station.
Il n'y a pas de délai en cas de rechargement sur un support sur le site : www.lansvercors.com
Une commande n'est traitée qu'après validation définitive de la provision au crédit du compte de l'exploitant. Le refus de l'imputation du débit du compte bancaire du client par sa banque entraîne l'annulation du processus de commande, laquelle sera notifiée au client au plus tard 7 jours après l'annulation de la commande.

- a) **Les supports rechargeables « keycard » ou « skicard » :** Les achats effectués pour la station de Lans-en-Vercors s'effectuent exclusivement sur des supports keycard, skicard, cartes à puce RFID, dites « cartes-illres » vendues deux euros (prix en euros TTC, taux de TVA légal en vigueur) et garanties deux saisons (celle en cours et la suivante), non remboursables. Seules les cartes achetées auprès de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans peuvent être remplacées gratuitement en cas de mauvais fonctionnement (sous réserve que la carte n'ait pas fait l'objet d'une mauvaise utilisation de la part du client).
Elles sont rechargeables directement aux caisses des remontées mécaniques de Lans en Vercors ou via le site Internet : www.lansvercors.com. Le porteur d'un support ne bénéficie d'aucune réduction sur le prix du titre de transport en cas de rechargement aux caisses ou via Internet. Le rechargement du titre aura lieu automatiquement lors du premier passage du Client aux bornes d'accès cartes-illres.
- b) **Cartes vendues par les autres stations :** Les cartes à puce, dont le numéro inscrit sur la carte, commençant par 01 sont acceptées sous réserve de compatibilité mais ne sont pas garanties.

Pour finaliser la commande, le Client doit accepter les présentes conditions ainsi que les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des forfaits. Conformément à l'article L1 127-2 du Code civil : Le Client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.
Toute commande vaut acceptation de la description des services et des tarifs.

Article 4 – Modalités

4.1 Paiement

Il s'agit d'une commande avec obligation de paiement. Les prix indiqués sont des prix TTC en euros tenant compte du taux de TVA en vigueur au jour de la commande. Le prix est exigible à la commande et le paiement doit être effectué en euros. Quelle que soit la durée de validité du titre de transport, il est précisé qu'en cas d'envoi à domicile de la commande, les frais de port sont fixés à 3 Euros (prix en euros TTC, taux de TVA légal en vigueur) par commande de forfaits achetés. Les paiements sont effectués par carte bancaire (Visa, l'Union et Mastercard uniquement) ou par chèques-vacances e-connect. Il est précisé que le paiement par carte bancaire est sécurisé via Payzen Paiement qui garantit la confidentialité des règlements. Le paiement est effectué en TPE virtuel à paiement immédiat. A aucun moment le service commercial n'a connaissance des numéros que le client doit fournir. Le service commercial est seulement avisé par l'établissement bancaire qu'un virement correspondant au montant de cette commande a été effectué sur son compte.

4.2 Livraison des forfaits

Les forfaits achetés à distance seront au choix du client : livrés par voie postale à l'adresse de ce dernier (cf. Article 4.1 s'agissant des frais de livraisons), ou retirés aux caisses centrales des Montagnes de Lans en tenant compte des horaires d'ouverture de ces points de vente. Dans ce dernier cas, le client devra présenter une pièce d'identité officielle en vigueur (aucune photocopie ne sera acceptée), ainsi que l'accusé réception de la commande. A défaut, les forfaits commandés ne pourront pas être livrés. Sauf cas de force majeure, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans s'engage à livrer par la Poste les titres au plus tard 7 jours pour la France métropolitaine et au plus tard 10 jours pour l'étranger et les DOM-TOM avant le premier jour de validité du forfait. (Le cachet de la Poste faisant foi). La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans ne saurait être tenue responsable en cas de force majeure, ou en cas de perturbation, grève totale ou partielle des services postaux, des moyens d'acheminement et des transports.

Conditions particulières de Vente en ligne des Forfaits de ski

4.3 Conditions d'utilisation

L'achat du forfait à distance est soumis aux présentes conditions particulières ainsi qu'aux conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits remontées mécaniques téléchargés à l'adresse suivante : www.lansenvercors.com

4.4 – Absence de droit de rétractation

En application de l'article L. 221-2 2° du Code de la consommation, la vente des titres de transport et/ou forfaits n'est pas soumise à l'application du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-16 et suivant du Code de la consommation en matière de vente à distance.

Article 5 – Confirmation de la commande

Au plus tard au moment de la livraison il sera remis ou envoyé au client une confirmation comportant les coordonnées de l'exploitant, les frais de livraison, les modalités de paiement, de livraison et de retrait des forfaits, laquelle devra être conservée par ce dernier, notamment en cas de contrôle lors de l'emprunt des remontées mécaniques.

Les commandes avec paiement par carte bancaire, et confirmées seront celles ayant fait l'objet d'un accord de l'établissement bancaire.

Modification/annulation de commande

Une fois la commande du forfait confirmée par le Client, le forfait commandé ne peut être ni remboursé, ni se pris, ni échangé. De même, aucune modification ne pourra être apportée à la commande.

Article 6 – Protection des données personnelles

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, 1 Place de la Mairie 38250 Lans en Vercors, responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles dans le cadre de la vente en ligne de forfaits de ski et prestations associées sur le site www.lansenvercors.com.

Les informations qui sont demandées par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, sont obligatoires pour la délivrance d'un forfait. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du forfait ne pourra intervenir.

Afin de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformes aux dispositions légales applicables.

Traitement effectués :

- Création d'un compte client et traitement de la commande :

Bases juridiques : exécution d'un contrat.

Durée de conservation : données de compte client : 3 ans après la date de dernière utilisation / Justificatifs, photos et données d'identité : 20 jours / Données de facturation : 10 ans.

Données bancaires : le site www.lansenvercors.com de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans utilise un système de paiement en ligne sécurisé. Le paiement est effectué par un TPE virtuel à paiement instantané. Les données confidentielles sont envoyées via l'interface bancaire fournie par le prestataire de TPE virtuel. Elles sont transmises cryptées via le protocole SSL et ne transitent pas par les serveurs du site web de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, d'où une parfaite confidentialité des données.

- Réponse aux demandes de renseignements et réclamations par formulaire de contact :

Bases juridiques : intérêt légitime.

Durée de conservation : le temps de la durée de traitement et au maximum 1 an.

- Envoi aux clients d'offres promotionnelles, informations sur les activités de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans :

Bases juridiques : intérêt légitime.

Dans le cadre de la relation contractuelle, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans peut vous envoyer des informations sur ses activités. Vous pouvez vous opposer à tout moment à ce traitement à l'adresse du lien inclus dans le mail d'envoi.

Durée de conservation : 3 ans à compter de la collecte des données. Au terme de cette période, ces données sont conservées pour une nouvelle période de 3 ans si le client l'accepte.

- Transfert des données personnelles à des tiers :

Bases juridiques : exécution d'un contrat.

Les nom et prénom des détenteurs d'un forfait saison ou hebdomadaire sont transférés aux stations d'Aulnay et Méaudre dans le cadre de la réciprocité, et au domaine de Villard de Lans, dans le cadre d'un droit à 2 forfaits journaliers. Une opposition à ce traitement empêchera le détenteur du forfait de profiter de ce bénéfice.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et n'est transmis à aucun tiers, à l'exception de ses sous-traitants dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union européenne. Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits informatiques et libertés vous pouvez contacter la régie d'exploitation des montagnes de Lans : sl@lansenvercors.fr ou son délégué à la protection des données (DPO) : loche@lans38.fr

Article 7 – Responsabilité et garantie

Le service commercial ne sera tenu que d'une obligation de moyens pour toutes les étapes d'accès à la vente en ligne. La responsabilité du service commercial ne saurait être engagée pour les inconvénients ou dommages inhérents à l'utilisation du réseau internet, notamment une rupture du service, une intrusion extérieure ou la présence de virus informatiques et d'une manière générale de tout autre fait qualifié expressément par la jurisprudence de cas de force majeure. Le client déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'internet en particulier ses performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des données et les risques liés à la sécurité des communications.

Article 8 – Mode de preuve

La fourniture en ligne de données de carte bancaire et d'une manière générale la confirmation écrite de la commande par le client valent preuve de l'intégrité de la transaction conformément aux dispositions de la loi numéro 2000-230 du 13/03/2000 ainsi que l'exigence de règlement. Cette confirmation vaut signature et acceptation expresse de toutes les opérations effectuées sur le module de vente en ligne.

Le client doit conserver impérativement le courrier de commande. Seul ce document fera foi en cas de litige sur les termes de la commande notamment à l'occasion d'un contrôle sur les remontées mécaniques.

Les informations relatives à la validité du titre de transport et inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle.

L'archivage des commandes est effectué par le service de la Régie conformément à l'article L213-1 du Code de la consommation. Dans ces conditions, le Client peut ainsi accéder à sa commande archivée en faisant la demande écrite auprès dudit service à l'adresse suivante.

REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

1 Place de la Mairie 38250 LANS EN VERCORS Tél 04 76 96 43 04 sl@lansenvercors.fr
www.lansenvercors.com Site 800 699 111 000 14 TVA Intracommunautaire FR83 880699111

VERSION 1, 2021 2022 AU 01 09 2021

Conditions particulières de Vente en ligne des Forfaits de ski

Article 9 – Règlement des litiges

Dans la mesure où les présentes Conditions Particulières de Vente en Ligne des Forfaits de ski seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes Conditions Particulières de Vente en Ligne des Forfaits de ski est la seule à faire foi. En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Particulières de Vente en Ligne des Forfaits de ski, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française. Les présentes Conditions Particulières de Vente en Ligne des Forfaits de ski sont soumises tant pour leur interprétation que leur mise en œuvre, au droit français.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation (à la conciliation).

Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation (à la conciliation).

Les parties au contrat désigneront d'un commun accord une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale.

La solution proposée par le médiateur (le conciliateur) ne s'impose pas aux parties au contrat.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

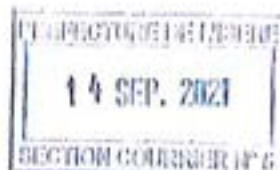
Tout litige sera de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels est domicilié l'exploitant. La loi du contrat est la loi française.

Toute réclamation doit être adressée à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans dans un délai de 2 mois suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice, à l'adresse suivante :

Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
1 place de la Mairie
38250 Lans-en-Vercors

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai ci-dessus mentionné, le consommateur a la possibilité de saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine peuvent être obtenues en consultant son site internet : www.mtv.fr/avd.





REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, 1, place de la Mairie 38250 LANS-EN-VERCORS sous la présidence de séance de Jean-Charles TABITA, Président du conseil d'administration.

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Présidence de séance : Jean-Charles TABITA

Administrateurs(trices) : Daniel MOULIN - Guy CHARRON - Frédéric BEYRON - Christian COLLAVET - Christian GIANESE - Isabelle MARECHAL

Excusés : Isabelle MARECHAL (Pouvoir donné à Monsieur Jean-Charles TABITA) - Monsieur Guy CHARRON

Nombre de vote : 6

Secrétaire de séance : Christian COLLAVET

Représentant de la commune de LANS-EN-VERCORS (voix consultative) : Michael KRAEMER - Excusé

Directeur de la R.E.M.L (voix consultative) : Vincent BOBINEAU

Présence exceptionnelle (sans voix) de Monsieur Ludovic MOULIN, Directeur Exploitation

DEL 26/2021 : DECISION RELATIVE A LA GRATUITE DE L'ACCES AU DOMAINE ALPIN 2021 -2022

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration la nécessité d'arrêter la liste des situations éligibles à la gratuité des titres de transport alpins.

CODICE	Dénominations : Gratuités accordées aux
ACC	Audopagnateurs des groupes (1 pour 10 payants)
AGE	Personnes de plus de 70 ans (date d'anniversaire) aux Montagnes de Lens pour le ski alpin
AMOR	Tarif promotion pour la St Valentin (14 FÉVRIER)
ANDROS	Salon accord promotion Andros
ANN	Jour d'anniversaire
AUTRANS MEAUDRE	AMV AUTRANS MEAUDRE RECIPROCITE (problèmes de cartes ou de bones)
Yème BGA	Témo BGA selon convention
BEB AIGLE	Enfant de moins de 3 ans (date d'anniversaire) au Parc de Lolo de l'Aigle
BAMBIN	Enfant de moins de 11 ans (date d'anniversaire) en alpin, aux Montagnes de Lens
CARTE BLOQUEE	Carte bloquée (perdue, endommagée) et renouvelée
CCSA	Salon la convention avec Sport Adapté
CHAUFF	Chauffeur des cars de nos groupes sur présentation de leur ordre de mission
CINE SNOW GATO	Partenariat Cine snow cest
COLLEGE A LA NEIGE	Adulte accompagnateur pour collège à la neige
COMMPROMO	Carton ou carte livrée offert (e) pour des opérations de communication ou promotion
COUR	Coureur licencié du Centre selon liste DDF et entraîneurs encadrants lors des courses
DDF	DDF Adhérent (Carte blanche qui donne droit à la gratuité)
DUP	Duplication en officine photo pour festivals hebdo ou saison ou problème de cartes
ESF	Glacières mercuriales selon liste ESF LANS
FOURNISSEUR	Sur ordre direction REMI.
GEN	Gendarmes PDSM, OTS, Pompiers en exercice selon listes reçues des organismes
GRATUITE JOURNEE VDL	Gratuité Journée Villard-de-Lans selon partenariat VDL
HAND ESF	Personne handicapée sur présentation carte et billet de cours ESF
JOURNALISTES	Sur ordre direction REMI.
LOYERS	Carton ou carte offert (e) pour les loyers
PERSONNEL	Forfait saison du personnel commercial selon liste Martin et REMI.
PROLONGATION	Forfait saison 2020-2021 prolongée pour fermeture administrative (Covid)
PROMO OTI	Promotion, concours, lots selon accord avec OTI, partenariat radios
REMI	Sur ordre direction REMI.
TESTS	Tests bornes

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la liste déclinée ci-dessus portant sur la gratuité des titres de transports alpins.

Monsieur Jean Charles TABITA
Président du Conseil d'administration de la REMI.

Commentaires :

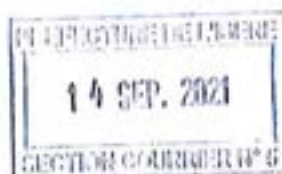
- Prise en compte de situations spécifiques
- Traçabilité des motifs
- Transparence : reporting effectué en fin de saison 2021/2022



Régie d'exploitation
des montagnes de Lans



LANS-EN-VERCORS



REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans, dûment convoqué le 31 août 2021, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, 1, place de la Mairie 38250 LANS-EN-VERCORS sous la présidence de séance de Jean-Charles TABITA, Président du conseil d'administration.

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Présidence de séance : Jean-Charles TABITA

Administrateurs(trices) : Daniel MOULIN - Guy CHARRON - Frédéric BEYRON - Christian COLAVET -

Christian GIANESE - Isabelle MARECHAL

Excusés : Isabelle MARECHAL (Pouvoir donné à Monsieur Jean-Charles TABITA) - Monsieur Guy CHARRON

Nombre de vote : 6

Secrétaire de séance : Christian COLAVET

Représentant de la commune de LANS-EN-VERCORS (voix consultative) : Michael KRAEMER - Excusé

Directeur de la R.E.M.L (voix consultative) : Vincent BOBINEAU

Présence exceptionnelle (sans voix) de Monsieur Ludovic MOULIN, Directeur Exploitation

DEL 27/2021 : PRIX EXTENSION FOND SUR FORFAIT ALPIN REPORTE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration la nécessité - suite à la fermeture administrative du domaine alpin en 2021 qui a amené la REML à procéder aux reports de forfaits alpins pour la saison à venir - de fixer le prix forfaitaire pour une extension Fond adossée obligatoirement à un forfait annuel Alpin reporté de la saison précédente, et ainsi de compléter l'offre commerciale de la R.E.M.L..

La grille tarifaire est la suivante :

Situation	Vente promotionnelle Flash	Vente promotionnelle Préventes	Autres périodes d'achat
Adulte	28 euros	34 euros	40 euros
Enfant / - 18 ans	6 euros	8 euros	9 euros
Enfant Ctrble / - 18 ans	/	/	19 euros

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs d'extension Fond 2021-2022 tel que arrêtés ci-dessus.

Monsieur Jean Charles TABITA
Président du Conseil d'administration de la REML



Commentaires :

- Situation induite par le report des forfait alpin 2020 / 2021
- Création d'une tarification spécifique
- 59 adultes et 15 enfants sont concernés